

Procès-Verbal :

CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 25 Mai 2020

L'an deux mille vingt, le Lundi 25 Mai à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le Lundi 18 Mai 2020, s'est réuni à Blaincourt les Précy en séance publique ordinaire sous la présidence de **Patrick CORBEL**, Maire de la Commune.

Présents : Mrs CORBEL Patrick - DEQUIN Mickaël - FÉRARY Philippe - HERVÉ Thierry - LOIE Lilian - MANFREDI Jérôme - LE RUEN Denis - DINDIN Jean Marc.
Mmes - FOSSIER Laëtitia - BONNEAU Geneviève - CORBEL Marie-Hélène - FRANCOZ Muriel - LOBEL Nadège - BERTIN Alice - CAZET Julie.

Absents excusés : _____

Absents : _____

Pouvoirs : _____

Secrétaire de séance : Mme CORBEL Marie-Hélène.

.....

1- DÉCISION DE MISE EN PLACE EXCEPTIONNELLE DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS CLOS SUIVANT ARTICLE L.2121-18 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le contenu de l'article L.2121-18 du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Il explique qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, il serait préférable que cette réunion ait lieu à huis clos. L'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 précise d'ailleurs que « pour assurer la tenue de l'organe délibérant dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur [...] celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant »

Monsieur le Maire invite les membres du conseil à délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'**Unanimité** :

-DÉCIDE de poursuivre la séance huis clos, en l'application des mesures sanitaires liées au covid19.

2-DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Afin d'optimiser l'action du Conseil Municipal, la charge de celle-ci sera répartie entre 2 Adjointes et des Conseillers délégués, ces derniers seront nommés par la suite.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à la **Majorité**, 15 voix – 1 abstention (Mr DINDIN Jean-Marc):

-D'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire et par la suite des postes de conseillers délégués.

-De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes d'adjoint ainsi créés.

3-ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur **CORBEL**, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux suivants :

CORBEL Patrick
FOSSIER Laëtitia
DEQUIN Mickaël
BONNEAU Geneviève
FÉRARY Philippe
CORBEL Marie-Hélène
HERVÉ Thierry
LOBEL Nadège
LOIE Lilian
FRANCOZ Muriel
MANFREDI Jérôme
BERTIN Alice
LE RUEN Denis
CAZET Julie
DINDIN Jean-Marc

ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-17

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Mme **CORBEL** Marie-Hélène pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Une seule candidature au poste de Maire a été proposée.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 14
 - majorité absolue : 7
- Ont obtenu :
- **M. CORBEL Patrick** : 14, quatorze voix.

- **M. CORBEL Patrick** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Vu la décision du conseil municipal de créer 2 postes d'adjoints,

M. le maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les Conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Une seule liste de candidats aux postes d'adjoint a été proposée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- **FOSSIER Laëtitia /DEQUIN Mickaël** : 14 voix

- La liste **FOSSIER Laëtitia/ DEQUIN Mickaël** ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés :
- 1er Adjoint au Maire **Mme FOSSIER Laëtitia**
 - 2ème Adjoint au Maire **M DEQUIN Mickaël**

4-DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal:

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la **Majorité** 15 voix – 1 abstention (**Mr DINDIN** Jean Marc) :

-VALIDE la liste de délégations consenties au Maire telle que présentée ci-dessus.

5-LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (ARTICLE L.2121-7 DU CGCT)

Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

➤ **Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local.**

6-SE60 – ÉCLAIRAGE PUBLIC – EP – AÉRIEN – DIVERSES RUES PROGRAMMATION 2020

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés :

1/Mise en souterrain BT/EP/RT - Rue de Beauvais :

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CORBEL, Maire.

- Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés
- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - RD44 Rue de BEAUVAIS,

- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 19 juin 2020 s'élevant à la somme de 258 681,00 € (valable 3 mois)

- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 229 799,31 € (sans subvention) ou 148 361,21 € (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

2/ Diverses Rues Programme 2020 :

- Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés

- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - AERIEN - Diverses Rues Prog.2020,

- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 19 juin 2020 s'élevant à la somme de **20 568,27 €** (valable 3 mois)

- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **17 405,13 €** (sans subvention) ou **7 983,06 €** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

-Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - RD44 Rue de BEAUVAIS et de Eclairage Public - EP - AERIEN - Diverses Rues Prog.2020

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.

- **Inscrit** au Budget communal de l'année 2020, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :

Programmation n°1

En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux **132 193,65 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

En section d'investissement également, à l'article 204158, les dépenses relatives aux frais de gestion **16 167,56 €**

Programmation n°2

-En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux **6 697,54 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

-En section d'investissement également, à l'article 204158, les dépenses relatives aux frais de gestion **1 285,52 €**

- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- **Prend Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

Questions diverses :

La parole est donnée aux membres du Conseil Municipal :

-**Mr DINDIN** interroge sur l'avancée des travaux concernant la RD44.

-**Monsieur le Maire** l'informe qu'effectivement suite au confinement, le calendrier d'exécution est en cours de révision et qu'une information interviendra dans les semaines à venir. Certaines entreprises n'ayant pas encore repris leur activité en freinent l'établissement.

-**Monsieur le Maire** tient à remercier le personnel communal tant sur les plans Scolaires, Administratifs et Techniques des efforts consentis. Il faut savoir que l'effectif s'est trouvé réduit en raison de personnes touchées par le covid19 et la mise en sécurité d'agents atteint de pathologies les rendant sensibles à une contamination. Malgré les difficultés occasionnées par le manque de communication possible avec certaines administrations, et l'absence d'accueil physique dû aux mesures barrières, le personnel de Mairie a toujours été présent et a répondu à toutes les sollicitations. N'oublions pas la charge de travail résultant de la mise en place de la distribution des paniers de fruits et légumes qui a fortement impacté l'organisation du service. En ce qui concerne les services techniques, dont l'effectif a été réduit de moitié, ils se sont appliqués à maintenir autant que faire possible notre commune dans un état acceptable.

➤ **Plus personne ne souhaitant s'exprimer, la séance est levée à 21h15**

